



ASNR

Autorité de
sûreté nucléaire
et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2026-002409

Conseil départemental du Lot

Avenue de l'Europe
BP 291
46005 CAHORS cedex 09

Bordeaux, le 2 février 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 13 janvier 2026 sur le thème de la radioprotection en cas d'exposition au gaz radon

N° dossier : Inspection n° **INSNP-BDX-2026-0084**
(à rappeler dans toute correspondance)

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 ;
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie ;
- [4] Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements ;
- [5] Arrêté du 15 mai 2024 relatif à la démarche de prévention du risque radon et à la mise en place d'une zone radon et des vérifications associées dans le cadre du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs ;
- [6] Décret n°2024-1238 du 30 décembre 2024 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Monsieur le Président,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection en visio-conférence a eu lieu le 13 janvier 2026 avec des représentants du conseil départemental du Lot et en présence des représentants de l'Agence régionale de santé (ARS) d'Occitanie.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de votre responsabilité en tant que propriétaire des établissements recevant du public (ERP).

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la gestion des risques liés au radon dans les établissements recevant du public (ERP) gérés par le conseil départemental du Lot principalement les collèges publics.

Les inspecteurs de l'ASNR et les représentants de l'ARS Occitanie ont échangé avec le personnel impliqué dans la gestion du risque radon au sein du conseil départemental (Direction des bâtiments et des moyens généraux, conseillère en prévention des risques professionnels). Ils ont notamment examiné la connaissance et la prise en compte des dispositions relatives à la gestion du risque d'exposition au radon dans les établissements recevant du public en lien avec le code de la santé publique et le code du travail.

Il ressort de cette inspection que le risque d'exposition au radon est un risque identifié et globalement bien géré par le conseil départemental du Lot au travers des directions impliquées dans sa gestion.

Les inspecteurs ont formulé une seule observation en lien avec l'affichage des résultats des mesurages effectués dans les établissements recevant du public de la compétence du département.

I. DEMANDE A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

*

II. AUTRE DEMANDE

Sans objet.

*

III. CONSTAT N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Information des personnes qui fréquentent les établissements visés au D. 1333-32 du code de la santé publique

En application de l'article R.1333-35 du code de la santé publique, les résultats des mesurages doivent être communiqués aux personnes qui fréquentent l'établissement. L'arrêté ministériel du 26 février 2019 visé en référence prévoit que le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant de l'établissement mette à disposition, par voie d'affichage permanent, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, un bilan relatif aux résultats de mesurage du radon en application de l'article R. 1333-35 du code de la santé publique. Ce bilan, à afficher sous un mois suivant la réception du rapport de mesurage du radon, est à établir selon le modèle figurant en annexe 2 de l'arrêté susvisé.

Constat d'écart III.1 : Lors de l'inspection, les interlocuteurs du conseil départemental du Lot ont indiqué aux inspecteurs qu'ils n'étaient pas certains que les résultats soient réellement affichés à l'entrée de tous les établissements concernés. Il conviendra de vérifier l'existence de cet affichage à l'entrée de l'ensemble des établissements concernés et de remédier aux écarts éventuels. J'attire votre attention sur le fait que la valeur la plus élevée relevée dans les différents locaux de l'établissement recevant du public doit être affichée à son entrée et ce, afin de pouvoir alerter sur une situation éventuelle de dépassement du niveau de référence. Je vous invite toutefois à préciser à l'entrée de l'établissement, dans quelle pièce et, le cas échéant, dans quel bâtiment cette valeur maximale a été mesurée. De plus, je vous recommande de compléter cet affichage par un tableau récapitulatif des concentrations maximales obtenues dans les différents bâtiments de l'établissement.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité
de la division de Bordeaux de l'ASNR

Signé par

Bertrand FREMAUX

* * *

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou DPO@asnr.fr